Loi nº 46/2018 du 13 août 2018 relative à la lutte contre le terrorisme[1]

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDALE PARLEMENT :

La Chambre des Députés, en sa séance du 30 mai 2018 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 106, 120 et 176 ;

Vu la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne, le 26/10/1979, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel nº 45/01 du 14/04/2002 ;

Vu la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17/12/1979, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel nº 41/01 du 14/04/2002 ;

Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptée à Paris, France, le 13/01/1993, telle ratifiée par Arrêté Présidentiel nº 32 ter/01 du 17/10/2003 ;

Vu la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 15/12/1997, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel nº 40/01 du 14/04/2002;

Vu la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée à Alger le 13/07/1999, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 39/01 du 14/04/2002 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09/12/1999, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel nº 43/01 du 14/04/2002 ;

Revu la Loi n° 45/2008 du 09/09/2008 relative à la lutte contre le terrorisme ;

ADOPTE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet de la présente loi

La présente loi vise à combattre et à réprimer les actes de terrorisme.

Article 2 (nouveau)[2] : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes repris ci-après ont les significations suivantes :

1° lieu public : partie de tout bâtiment, partie de terrain, voies ou routes, espace aérien, voie navigable ou autre endroit accessible ou ouvert au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, y compris un lieu à usage commercial, d'affaires, à usage culturel, historique, éducatif, religieux, gouvernemental, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public ;

2° **fonds ou autres actifs** : tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques, y compris les ressources naturelles, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci ou d'autres biens et tout autre actif pouvant potentiellement être utilisé pour générer des fonds, des biens ou des services ;

3° **dispositif de communication électronique** : outil capable de stocker, transmettre ou recevoir des images, des sons ou des informations par voie électronique ;

4° produit chimique toxique : tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort chez

[1] Telle que publiée à l'Official Gazette nº 39 of 24/09/2018

[2] Loi n° 039/2021 du 28.07.2021

les êtres vivants, une incapacité temporaire ou des dommages permanents ;

5° acte terroriste :

a. tout acte délibéré en violation des lois pénales susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes ou d'entraîner des blessures ou la mort pour eux ou qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique, et commis dans l'intention de :
   i. intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou d'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ;
   ii. perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
   iii. créer une insurrection générale dans un État ;
b. toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, entraînement, formation, tentative, encouragement, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte visé au point a.

6° engin explosif :

a. arme explosive, non-explosive ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels lorsqu'elle explose;
b. arme ou engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou de substances analogues, ou de rayonnements ou de matières radioactives.

7° véhicule à moteur : tout engin affecté au transport de personnes et de biens et qui est doté d'un moteur ;

8° opération : réception, acquisition, transaction, représentation, dissimulation, disposition, conversion, déplacement ou transfert, utilisation comme garantie ou fourniture de services financiers ;

9° arme nucléaire : arme dont le pouvoir destructeur provient d'une énergie nucléaire ;

10° armes chimiques : les éléments suivants, ensemble ou séparément :

a. produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
b. munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis au sous-point a, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
c. tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au sous-point b.

11° personne jouissant d'une protection internationale :

a. Chef d'État, y compris tout membre d'un organe collégial remplissant ou tout autre officiel autorisé à remplir
   i. les fonctions de Chef d'État conformément à la Constitution de de l'État en cause, un chef de gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères, chaque fois qu'une telle personne se trouve dans un État étranger, ainsi que les
   ii. membres de sa famille qui l'accompagnent ;
b. tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale à caractère intergouvernemental, qui, à la date et au lieu où l'infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit en vertu du droit international, à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité ainsi que des membres de sa famille faisant partie de son ménage ;

12° piéton : personne se déplaçant à pied ou utilisant tout moyen autre qu'un véhicule à moteur ;

13° groupe terroriste : groupe structuré de personnes agissant de concert et avec l'intention de commettre des actes terroristes ;

14° document de voyage : passeport, carte d'identité, billet ou autre document qui permet à une personne d'effectuer un voyage d'un endroit donné à un autre ;

15° ressources économiques : avoirs de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, réels ou potentiels, qui ne sont pas des

fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services ;

16° personne : toute personne physique ou morale ;

17° liste : liste de personnes soupçonnées de terrorisme et de financement du terrorisme établie par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par un pays conformément aux lois en la matière ;

18° personne désignée : personne, groupe, société et entité qui sont mis sur la liste de terroristes et de financiers du terrorisme conformément à la législation interne ou aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

CHAPITRE II - PRÉVENTION ET POURSUITE DES ACTES TERRORISTES

Section première - Bouclage d'un lieu présumé abriter les actes terroristes

Article 3 : Bouclage et autorités compétentes

Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner des actes terroristes ou incitation au terrorisme, l'Office rwandais d'investigation peut boucler une zone suspectée.

Article 4 : Protection du lieu bouclé

Aux fins de la protection du lieu bouclé, un organe compétent pour le bouclage peut :

1º ordonner à une personne de quitter immédiatement la zone bouclée ;
2º empêcher ou interdire les piétons ou les véhicules à moteur d'entrer dans la zone bouclée.

Section 2 - Arrestation, perquisition et détention provisoire

Article 5 : Autorité compétente pour délivrer un mandat d'arrêt ou de perquisition

Le mandat d'arrêt ou de perquisition contre une personne soupçonnée d'acte terroriste doit être signé par l'Officier de poursuite judiciaire agissant sous l'autorisation du Procureur général.

Lorsque l'autorisation d'arrêt et de perquisition est donnée verbalement, celui qui la confère doit l'attester par écrit dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures même si l'opération est terminée.

Article 6 : Pénétrer dans un bâtiment et y effectuer une perquisition

Un agent autorisé à effectuer la perquisition pénètre dans un bâtiment présumé abriter les actes terroristes et y effectue une perquisition, conformément à la législation en la matière. Si besoin est, il peut pénétrer par force dans ce bâtiment et y effectuer une perquisition.

Article 7 : Fouille de véhicules à moteur et de passagers à bord

Les organes de défense et de sécurité ou l'Office rwandais d'investigation sont investis du pouvoir d'arrêter et de fouiller :

1º un véhicule à moteur ;
2º un chauffeur de ce véhicule ;
3º un passager à bord ;
4º tout objet à bord de ce véhicule.

Le mandat de perquisition ou de fouille spécifie l'endroit ou la zone soumise à cette perquisition ou à cette fouille.

Article 8 : Fouille de piétons

Les organes de défense et de sécurité ou l'Office rwandais d'investigation sont investis du pouvoir d'arrêter et de fouiller un piéton suspecté d'un acte terroriste.

Article 9 : Recours à des experts

Lorsqu'il s'avère nécessaire dans la perquisition ou fouille, un expert peut être consulté, conformément à la législation en la matière.

Article 10 : Saisie des indices résultant de la perquisition ou fouille

S'il y a des raisons fondées, l'agent chargé de la perquisition ou fouille peut saisir et remettre au bureau le plus proche de l'organe chargé de l'enquête judiciaire, dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures, tout objet trouvé lors de la perquisition, pouvant prouver que la personne a commis ou veut commettre un acte terroriste.

Article 11 : Arrestation du suspect

Les organes de défense et de sécurité ou l'Office rwandais d'investigation, munis d'un mandat d'arrêt et disposant d'éléments leur permettant de soupçonner qu'une personne est l'auteur d'un acte terroriste peuvent, pour des raisons d'investigation, arrêter cette personne suspectée d'acte terroriste.

Lorsque cette personne est arrêtée par un organe autre que l'Office rwandais d'investigation, l'organe qui l'a arrêtée la remet immédiatement à l'Office rwandais d'investigation.

Article 12 : Durée d'arrestation et de détention provisoire du suspect d'acte terroriste

Un agent chargé de l'enquête judiciaire établit un procès-verbal d'arrestation et de détention provisoire du suspect d'acte terroriste, valable pendant quinze (15) jours, renouvelable sur approbation du Procureur en chef au niveau de Grande Instance. Le renouvellement de ce délai doit être soumis aux raisons indiquant l'étape de l'enquête et l'objet de ce renouvellement demandé.

Toutefois, ce délai ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

CHAPITRE III - MESURES DE RESTRICTION D'ENQUÊTE

Article 13 : Imposer une restriction de séjour au suspect

L'Office rwandais d'investigation peut ordonner à un suspect de :

1º résider dans une résidence déterminée ;
2º de rester à un endroit déterminé.

Article 14 : Restrictions de voyage

L'Office rwandais d'investigation peut imposer au suspect terroriste de :

1º ne pas quitter une zone définie sans l'autorisation de cet Office ;

2º notifier cet Office avant de quitter une zone définie ;

3º ne pas posséder, contrôler ou chercher à obtenir, tout document de voyage sans l'autorisation de cet Office ;

4º remettre tout document de voyage qui est en sa possession ou sous son contrôle.

Article 15 : Restriction des dispositifs de communication électronique

L'Office rwandais d'investigation peut imposer au suspect terroriste les conditions suivantes:

1º ne pas posséder ou utiliser des dispositifs de communication électronique sans l'autorisation de cet Office ;

2º respecter les conditions spécifiées pour l'utilisation d'un dispositif de communication électronique.

Article 16 : Restriction d'association

L'Office rwandais d'investigation peut imposer des restrictions à la personne suspectée d'acte terroriste quant à l'association ou à la communication avec d'autres personnes, soit directement ou indirectement.

Article 17 : Faire le suivi des mesures de restriction

L'Office rwandais d'investigation peut imposer des conditions pour qu'une personne se conforme aux mesures spécifiques visant à permettre le contrôle des mouvements, des communications ou toutes ses autres activités par voie électronique ou tout autre moyen.

L'Office rwandais d'investigation peut, en particulier, imposer au suspect terroriste de porter ou utiliser un dispositif déterminé ou approuvé en conformité avec les mesures spécifiques et de maintenir ce dispositif dans un état prescrit.

CHAPITRE IV - ACTES TERRORISTES ET PEINES

Article 18 : Appartenance à un groupe terroriste

Une personne qui appartient à un groupe terroriste ou accepte d'être membre d'un groupe terroriste ou qui participe dans des actes d'un groupe terroriste ou d'un groupe visant le renforcement des capacités d'un autre groupe terroriste commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans.

Article 19 : Commission et participation aux actes terroristes

Une personne qui commet, tente de commettre, participe aux actes terroristes ou qui apporte son soutien aux actes terroristes commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans.

Lorsque l'infraction visée à l'alinéa premier du présent article implique un chef du groupe ou toute autre personne ayant joué un rôle dans sa création, la peine est l'emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 20 : Complot et mobilisation à commettre un acte terroriste

Une personne qui complote de façon indirecte ou directe, incite les autres à commettre un acte terroriste, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 21 : Donner des instructions dans un acte terroriste

Une personne qui donne, directement ou indirectement, à une autre personne des instructions d'agir sur les ordres d'un groupe terroriste ou en collaboration avec ce dernier, en vue de soutenir un groupe terroriste ou dans ses intérêts, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 22 : Dissimulation des informations sur des fonds ou patrimoine soupçonnés d'être issus d'un acte terroriste

Une personne qui omet de signaler aux autorités compétentes toute information qu'elle a obtenue et qui la pousse à soupçonner ou croire :

1º que les fonds ou autre patrimoine appartiennent à un terroriste ou proviennent des actes terroristes ;

2º qu'un accord ou une transaction à laquelle elle participe de bonne foi a trait aux fonds ou autres patrimoines appartenant à un terroriste ou résultant d'un acte terroriste, commet une infraction.

Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins cinq (5) ans mais n'excédant pas sept (7) ans.

Article 23 : Actes terroristes contre un aéronef, un bateau ou un autre moyen de transport

Une personne qui détourne un aéronef, un bateau ou un autre moyen de transport, commet une infraction.

Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

La peine visée à l'alinéa 2 du présent article s'applique également à toute personne qui commet ou tente de commettre l'un des actes repris ci-après :

1º amener une autre personne à bord d'un aéronef, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport contre son gré à un endroit autre que la destination prévue ;

2º se saisir d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport pour avoir une rançon ou obtenir d'elle une prestation contre son gré ;

3º prendre en otage les personnes à bord d'un aéronef, un bateau ou d'un autre moyen de transport ;

4º endommager l'aéronef, le bateau ou un autre moyen de transport ;

5º porter atteinte à la sécurité de personnes se trouvant à bord d'un aéronef, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport.

Article 24 : Utilisation illégale des explosifs ou toute substance toxique dans un lieu public

Une personne qui, de façon illégale, donne, pose, lance ou détonne les engins explosifs ou un autre engin à substance toxique dans un lieu public pour des raisons d'acte terroriste, commet une infraction.

Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 25 : Destruction des édifices ou moyen de transport dans l'intention du terrorisme

Une personne qui, par des moyens autres que des explosifs ou substances toxiques à des fins terroristes, détruit ou endommage intentionnellement ce qui suit :

1º une infrastructure et un édifice public ou privés ou un moyen de transport ;

2º toute autre infrastructure ou édifice utilisé ou devant être utilisé par une personne jouissant d'une protection internationale, son moyen de transport ou son patrimoine ;

commet une infraction.

Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) Ans.

Article 26 : Prise d'otage

Une personne qui prend une personne en otage dans l'intention de contraindre l'État, une organisation internationale ou une autorité ou toute autre personne en menaçant de tuer, blesser ou de continuer à retenir en otage cette personne s'ils ne donnent ou n'accomplissent pas ce qu'elle demande, commet une infraction.

Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans.

Article 27 : Terrorisme contre une personne jouissant d'une protection internationale

Une personne qui enlève ou attaque une personne jouissant d'une protection internationale à des fins terroristes, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 28 : Entrer dans un édifice de l'État, d'une Ambassade ou des organisations internationales dans l'intention d'un acte terroriste

Toute personne qui, de façon illicite, entre ou tente d'entrer dans une maison ou un édifice utilisé ou dans lequel s'exercent les services de l'État, ceux d'une Ambassade et des organisations internationales avec l'intention d'un acte terroriste, de forcer, d'intimider ou de harceler, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans.

Article 29 : Possession ou fabrication d'armes chimiques dans l'intention de commettre un acte terroriste

Une personne qui possède des armes chimiques, des écrits sur leur utilisation ou du matériel servant à leur fabrication, dans l'intention de commettre un acte terroriste, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans.

Une personne qui développe ou fabrique les armes chimiques ou tente de les fabriquer en industrie, dans l'intention de commettre un acte terroriste, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement de plus de vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 30 : Utilisation des produits chimiques toxiques dans l'intention de commettre un acte terroriste

Toute personne qui, dans le but de commettre un acte terroriste, commet l'un des actes suivants :

1º poser une substance toxique ou tout autre objet quelconque à substance toxique dans un endroit ;

2º envoyer une substance toxique ou un autre objet à substance toxique d'un lieu à un autre par poste ou par tout autre moyen possible ;

commet une infraction.

Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 31 : Utilisation, menaces ou complot d'utilisation d'armes nucléaires

Une personne qui fait usage, menace, tente de comploter ou qui complote pour l'utilisation des armes nucléaires, commet une infraction Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 32 : Offre, réception ou sensibilisation à la réception du produit du terrorisme

Une personne qui offre ou reçoit des fonds ou tout autre bien, alors qu'elle croit ou a des raisons de croire qu'ils proviennent d'un acte terroriste ou peuvent être utilisés à des fins terroristes, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans.

Une personne qui sensibilise une autre personne à offrir ou à recevoir des fonds ou tout autre bien, alors qu'elle croit ou a des raisons fondées de croire qu'ils proviennent des actes terroristes ou vont servir à des fins terroristes, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement de plus de quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans.

Article 32 bis (nouveau)[1] : Opération portant sur des fonds ou d'autres actifs d'une personne désignée

Une personne qui, sciemment ou est susceptible de le savoir, effectue une opération portant sur :

[1] Loi n° 039/2021 du 28.07.2021

1° tous les fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés par la personne désignée ;

2° tous les fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par la personnes désignée ;

3° tous les fonds ou autres actifs provenant ou résultant des fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par la personne désignée ;

4° les fonds ou autres actifs d'une personne agissant au nom ou sur instruction d'une personne désignée ;

commet une infraction.

Lorsqu'elle est reconnue coupable de l'un des actes visés à l'alinéa premier du présent article, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois (3) ans mais ne dépassant pas cinq (5) ans et d'une amende d'au moins trois millions de francs rwandais (3.000.000 FRW) mais ne dépassant pas cinq millions de francs rwandais (5.000.000 FRW).

Article 32 ter (nouveau)[1] : Mettre de fonds ou d'autres actifs à la disposition de la personne désignée

Une personne qui, sciemment ou est susceptible de le savoir, met, directement ou indirectement ou en tout ou en partie, des fonds ou autres actifs ou ressources économiques, des services financiers ou autre service connexe à la disposition ou au profit de :

1° une personne désignée ;
2° une partie agissant au nom ou sur instruction d'une personne désignée ;
3° une entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne désignée ;

commet une infraction.

Lorsqu'elle est reconnue coupable de l'un des actes visés à l'alinéa premier du présent article, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois (3) ans mais ne dépassant pas cinq (5) ans et d'une amende d'au moins trois millions de francs rwandais (3.000.000 FRW) mais ne dépassant pas cinq millions de francs rwandais (5.000.000 FRW).

Article 33 : Terrorisme pour des raisons politiques

Une personne qui commet tout acte terroriste pour des raisons politiques, dans l'intention de déstabiliser les institutions publiques ou les contraindre à changer leur fonctionnement, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 34 : Terrorisme fondé sur des raisons religieuses ou sur toute autre idéologie

Une personne qui, intentionnellement, commet un acte terroriste pour des raisons religieuses ou de toute autre idéologie, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Article 35 : Entrave à la protection des preuves et à la divulgation des informations relatives à l'acte terroriste

Une personne qui ne respecte pas les instructions relatives à la zone bouclée en vue de la protection des preuves ou exerce une pression sur une personne en l'empêchant de fournir des informations susceptibles d'éclairer sur un acte terroriste, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins sept (7) ans mais n'excédant pas dix (10) ans.

Article 36 : Non-respect des mesures restrictives d'enquête

Toute personne qui viole les mesures restrictives d'enquête prévues par la présente loi, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins trois (3) ans mais n'excédant pas cinq (5) ans.

Article 37 : Répression des actes terroristes ayant causé la mort

Si les actes visés dans la présente loi ont causé la mort, l'auteur est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Article 38 : Circonstances atténuantes

Sous réserve des dispositions d'autres lois, les peines prévues pour les infractions prévues par la présente loi peuvent être atténuées lorsque la personne poursuivie fournit des informations qui ne pouvaient être tirées d'aucune autre source et qui contribuent à la prévention ou à la limitation des conséquences de l'infraction, à l'identification ou à la dénonciation de l'auteur devant les juridictions, à l'accès aux preuves ou à la prévention des actes terroristes prévus par la présente loi.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Saisie des biens

Lors de l'enquête, l'Office rwandais d'investigation peut saisir les biens meubles ou immeubles, geler le compte de la personne soupçonnée de terrorisme et saisir ses actions ainsi que d'autres sources de ses revenus conformément à la législation en la matière.

Article 40 : Coopération avec d'autres pays en matière d'enquête

Les mesures d'enquête et de procès sont exécutées conformément à la législation rwandaise, à moins que les autorités compétentes d'un autre État n'aient demandé qu'elles soient exécutées selon une procédure particulière compatible avec la législation rwandaise.

Un juge ou un fonctionnaire délégué par l'État requérant la coopération peut assister à l'exécution des mesures visées à l'alinéa premier du présent article, selon qu'il s'agit d'un juge ou d'un fonctionnaire qui les exécute.

Article 40 bis (nouveau)[1] : Comité national contre le terrorisme

Il est créé un Comité national contre le terrorisme. Un arrêté du Premier Ministre détermine sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions et ses pouvoirs

Article 41 : Publication de la liste des terroristes et des financiers du terrorisme (abrogé[2])

Article 42 : Initiation, examen et adoption de la présente loi

La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en Ikinyarwanda.

Article 43 : Disposition abrogatoire

La Loi nº 45/2008 du 09/09/2008 relative à la lutte contre le terrorisme et toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 44 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 13/08/2018

(sé)
KAGAME Paul
Président de la République

(sé)
Dr. NGIRENTE Edouard
Premier Ministre

Vu et scellé du Sceau de la République :

(sé)
BUSINGYE Johnston
Ministre d la Justice/Garde des sceaux

[1] Loi n° 039/2021 du 28.07.2021

[2] Loi n° 039/2021 du 28.07.2021